

PLAN
DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
ET DES HABITATS
EN FAVEUR DU PETIT GIBIER

SAISON 2021/2022

PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE ET DES HABITATS

PRÉAMBULE

Définition d'un Plan de Gestion Cynégétique et des Habitats (PGCH) :

Le PGCH est un ensemble d'actions permettant de restaurer des conditions favorables au développement de la petite faune sauvage. Il doit s'inscrire dans la durée et être mené sur des surfaces en adéquation avec la ou les espèces concernées. Le PGCH doit intervenir dans l'intérêt commun pour la gestion d'une ou plusieurs espèces de petit gibier.

Les espèces concernées sont :

- La perdrix grise (*Perdix perdix*),
- La perdrix rouge (*Alectoris rufa*),
- Le faisan commun (*Phasianus colchicus*)
- Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

L'ensemble des actions menées devra prendre en compte 4 axes :

- I - La régulation des prédateurs,
- II - L'aménagement du milieu,
- III - La gestion des espèces,
- IV - La communication et la vulgarisation (animations divers publics, projets pédagogiques avec les scolaires, ...)

Le Plan de Gestion Cynégétique et des Habitats **doit impérativement être élaboré en collaboration avec le Service Technique de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres (FDC 79)**. Ce dernier donnera, en amont du début de l'opération, sa validation.

Le PGCH devra définir :

- La durée du projet (6 ans minimum)
- Le périmètre d'action et ses caractéristiques géographiques, physiques et humaines
- La situation des populations de l'espèce concernée
- Les objectifs à atteindre
- Les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs

Chaque territoire qui souhaitera souscrire à un Plan de Gestion Cynégétique et des Habitats, devra **au préalable, faire l'objet d'un diagnostic** réalisé par la FDC 79.

Le PGCH pour les perdrix et le faisan sera **soumis à l'approbation du Préfet** conformément à l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).

Un contrat entre le territoire et la FDC 79 sera alors réalisé et définira le plan d'action, les moyens alloués et les clauses de non-respect. Les aides apportées ne seront accordées qu'au vu du PGCH, du règlement intérieur du territoire et de tous les justificatifs de constatation et factures pour l'année concernée qui devront être fournis au secrétariat de la FDC 79.

LE NON-RESPECT DU CONTRAT ENTRAÎNERA AUTOMATIQUEMENT LA SUPPRESSION DES AIDES.

I - RÉGULATION DES PRÉDATEURS

I.1 - Optimiser la régulation

Pour optimiser la réussite de réintroduction d'une espèce quelle qu'elle soit, il est nécessaire de développer au préalable la régulation des prédateurs en s'appuyant sur les différents modes et moyens à disposition et sur la biologie des espèces concernées. Des partenariats avec les associations spécialisées (GDGPPA 79, ADEVST79) seront élaborés

Pour cela, la FDC 79 a réalisé un calendrier des actions de régulation prenant en compte ces différents critères et des fiches de régulation par espèce.

I.2 - Le piégeage

Les territoires signataires du PGCH devront disposer d'un groupe de piégeurs actifs et motivés qui s'appuieront sur un ou des piégeurs référents. Ce groupe sera composé de personnes possédant déjà un agrément et de nouveaux piégeurs à former localement.

Des formations de nouveaux piégeurs et des réunions de bout de champ seront régulièrement organisées. Ces différentes actions ont pour but de mettre en place une pression de piégeage équivalente à un site de piégeage par tranche de 100 ha et de réaliser une pression de régulation homogène sur l'ensemble du territoire.

> Aide fédérale

La FDC 79 fournira les pièges à hauteur de 250 € par tranche de 1 000 ha chassables. Les consommables resteront à charge du détenteur de droit de chasse.

I.3 - La régulation à tir du renard

De nombreuses possibilités sont offertes pour réguler le renard à tir (tir de sélection, tir durant les battues sangliers, battues avec lieutenant de l'ouvèterie, régulation en mars,...). L'ensemble de ces actions doivent être mises en place et seront accompagnées par des formations diligentées par l'agent de développement du secteur.

I.4 - La régulation des corvidés

La régulation des corvidés doit être réalisée toute l'année et ce en fonction des possibilités législatives offertes.

La corneille noire doit être régulée à tir durant la période de chasse et entre le 1^{er} mars et le 31 juillet. Elle doit également être régulée par piégeage notamment au printemps lors de la période de construction des nids.

Pour les autres espèces de corvidés, la régulation doit être réalisée uniquement à tir durant la période de chasse. Une attention particulière sera apportée à la pie bavarde, au geai des chênes et au corbeau freux. L'ensemble de ces actions doit être mis en place et sera accompagné par des formations diligentées par l'agent de développement du secteur.

I.5 - Le déterrage, la chasse au pailler et la vénerie sous terre

Le déterrage et les actions similaires doivent être réalisés en hiver et au printemps. Pour cela il sera nécessaire de contrôler régulièrement les terriers et paillers afin de procéder à une intervention rapide avec un équipage de déterrage. Cette action concerne le renard et le blaireau.

I.6 - Garde particulier

Chaque territoire signataire du PGCH devra assermenter un ou plusieurs gardes particuliers. En plus de son rôle de surveillance des territoires, il pourra intervenir toute l'année sur la régulation des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dommages (ESOD), y compris sur les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage.

I.7 - Bilan des régulations

Chaque territoire signataire du PGCH devra obligatoirement remettre à la fin de la saison cynégétique un bilan des actions de régulation. Ce dernier comprendra les captures par espèce et par mode. Le non-retour de ces bilans entraînera l'annulation des aides demandées et le remboursement des sommes perçues dans le cadre du PGCH.



II - AMÉNAGEMENT DU MILIEU

II.1 - Agrainage

Pour les espèces de perdrix et de faisan, il sera obligatoire de développer un réseau d'agrainage en disposant un agrainoir de 5 litres par tranche de 10 ha chassables. Ces agrainoirs devront être installés en bordure des parcelles agricoles et en lisière de zones boisées. Ils devront être entretenus et alimentés toute l'année et dans la mesure du possible, par du blé issu de l'agriculture biologique. En période d'éclosion, un mélange blé et poussins 1^{er} âge devra y être disponible.

> Aide fédérale

La FDC 79 fournira 100 agrainoirs avec potence pour 1 000 ha chassables. Cette dotation sera unique et réalisée lors de la première année de signature du PGHC. En contrepartie, le territoire fournira une cartographie de l'emplacement des agrainoirs afin de permettre un contrôle régulier par les agents de développement.

II.2 - Cultures faunistiques

Sur les parcelles non allouées à une exploitation agricole, il est possible d'aménager des zones de quiétude ou d'alimentation pour la faune sauvage. Ces parcelles peuvent être aménagées soit par :

- Un entretien différencié pour les prairies avec interdiction de fauche et de broyage entre le 1^{er} avril et le 31 août.
- L'implantation d'un mélange faunistique (mellifère, mais-sorgho, chou-avoine-sarrasin, ...) qui devra rester en place jusqu'au 31 janvier de l'année n+1.

Ces parcelles devront se situer ou être mises en réserve et la chasse du petit gibier devra y être proscrite.

> Aide fédérale

La FDC 79 fournira la semence plus une aide de 440 € / ha sans plafond de surface. En contrepartie, le territoire fournira une cartographie de l'emplacement des parcelles afin de permettre un contrôle régulier par les agents de développement.

II.3 - Jachère faune sauvage

Sur les parcelles agricoles et conformément aux cahiers des charges de Jachère Faune Sauvage.

> Aide fédérale

La FDC 79 fournira la semence et l'aide financière prévue par les cahiers des charges à savoir :

- 92 € / ha pour les contrats adaptés en plein sans plafond de surface
- 300 € / ha pour les bandes d'une largeur inférieure à 6 mètres sans plafond de surface. Le détenteur de droit de chasse devra obligatoirement prendre en charge les 100 € / ha prévus.

Ces parcelles devront se situer ou être mises en réserve et la chasse du petit gibier devra y être proscrite.

II.4 - Maintien des chaumes de céréales

Sur les parcelles agricoles et conformément aux cahiers des charges « maintien des chaumes de céréales »

> Aide fédérale

La FDC 79 fournira l'aide financière prévue par le cahier des charges à savoir 15 € / ha sans plafond de surface. Le détenteur de droit de chasse devra obligatoirement prendre en charge les 5 € / ha prévus.

II.5 - Plantation

En fonction des aides publiques existantes, la FDC accompagnera tous les projets de plantations (haies et bosquets) par son appui sur l'élaboration des dossiers, la recherche de financement et son accompagnement technique.

> Aide fédérale

La FDC 79 réalisera l'ingénierie à hauteur de 20 % de chaque projet.

II. 6 - Effarouchement

Les territoires signataires du PGCH pourront se doter de barres d'effarouchement. Ces dernières pourront être achetées ou construites selon les préconisations de la FDC 79. L'utilisation de ces barres sera soumise à des préconisations d'utilisation (voir fiche technique) et à un suivi des parcelles fauchées ou broyées.

> Aide fédérale

La FDC 79 apportera une aide financière plafonnée à 2 500 € / an. Chaque territoire ne pourra se faire subventionner qu'une seule barre par an sur présentation de factures.



III - GESTION DES ESPÈCES

III.1 - LA PERDRIX GRISE ET LA PERDRIX ROUGE

Concernant les deux espèces de perdrix (la perdrix grise *Perdix perdix* et la perdrix rouge *Alectoris rufa*) présentes naturellement dans notre département, le Plan de Gestion Cynégétique et des Habitats prévoit deux niveaux d'investissement. Dans tous les cas, le PGCH devra être mené sur une **surface minimum de 7 500 ha** et fera l'objet annuellement de réintroduction d'oiseaux à hauteur de **20 individus par tranche de 100 ha chassable** sur les 3 années consécutives à la signature du projet.



• **Niveau 1** : Interdiction de tir de l'espèce (perdrix grise ou rouge) durant 3 ans et reprise de la chasse par un système de marquage (bracelets) des oiseaux prélevés durant 3 années supplémentaires.

• **Niveau 2** : Interdiction de tir de l'espèce perdrix grise ou rouge durant une année avec ouverture progressive sur 2 années supplémentaires par la mise en place d'un Prélèvement Maximum Annuel et par marquage des oiseaux prélevés (bracelets).

- Année N : interdiction de tir
- Année N+1 : PMA annuel à hauteur de 10 % des oiseaux lâchés en été
- Année N+2 : PMA annuel à hauteur de 20 % des oiseaux lâchés en été
- Année N+3 à N+5 : Attribution en fonction des niveaux de populations

Pour les deux niveaux, une attribution de quelques dispositifs de marquage sera réalisée lors des années d'interdiction de tir de l'espèce en cas d'oiseaux prélevés par erreur (erreur d'identification, oiseaux attrapés par les chiens,...).

L'ensemble des oiseaux lâchés devra être issu :

- D'élevage fournissant des oiseaux de qualité ou de souche sauvage
- D'élevage sous poules naines.



Dans tous les cas, il sera obligatoire de lâcher des jeunes oiseaux âgés au maximum de 16 semaines entre le 1^{er} juillet et le 20 août. Les lâchers d'oiseaux entre le 21 août et le 30 juin de l'année suivante seront interdits. Tous les oiseaux lâchés devront **obligatoirement** être bagués à la patte. Les bagues seront fournies gracieusement par la FDC 79.

> Aide fédérale

L'ensemble des aides est basé sur un nombre d'oiseaux lâchés de 20 individus par tranche de 100 ha chassable et par an.

• **Pour le niveau 1** (interdiction de tir durant 3 ans), la FDC 79 prendra en charge, le coût des oiseaux à hauteur de 75 % annuellement durant les 3 années après signature du PGCH.

• **Pour le niveau 2** (Interdiction de tir de l'espèce perdrix grise ou rouge durant une année avec ouverture progressive sur 2 années supplémentaires), la FDC 79 prendra en charge, le coût des oiseaux à hauteur de :

- 75 % la première année suivant la signature du PGCH
- 50 % la deuxième année suivant la signature du PGCH

- 25 % la troisième année suivant la signature du PGCH

Pour les territoires qui souhaiteraient mettre en place un élevage sous poule naine, la prise en charge se fera sur le nombre d'oiseaux lâchés à hauteur de 6,50 € par individu.

III.1.1 - Suivi des populations

Les territoires signataires du PGCH auront obligation de participer activement au suivi des populations mis en place par la FDC 79 et notamment le suivi des couples au printemps et l'échantillonnage de compagnie en été. La non-participation à ces suivis de population entraînera l'annulation des aides et le remboursement des sommes perçues dans le cadre du PGCH.

III.1.2 - Reprise du tir de l'espèce

La reprise du tir de l'espèce concernée ne pourra se faire qu'avec une matérialisation des prélèvements (bracelets) qui seront fournis par la FDC 79. Chaque territoire aura obligation de rendre un bilan annuel des prélèvements réalisés.

Le nombre d'oiseaux maximum à prélever sera défini par la FDC 79 en fonction de l'état de la population et en concertation avec les territoires.

III.1.3 - Chasse d'une autre espèce de perdrix

Le territoire signataire du PGCH a la possibilité de continuer de prélever l'autre espèce de perdrix sans restriction mais avec obligation de lâcher la totalité des oiseaux en été (avant le 20 août).

III.1.4 - Création d'une structure associative

Afin d'harmoniser les efforts de gestion et de mutualiser les moyens, les territoires signataires du PGCH doivent mettre en place une structure associative de type Groupement d'Intérêt Cynégétique. Cette association sera force de proposition auprès de la FDC 79 à laquelle elle adhèrera.

III.2 - LE FAISAN COMMUN

Concernant le faisan commun (*Phasianus colchicus*), le plan de gestion cynégétique et des habitats prévoit un seul niveau d'investissement. Le PGCH devra être mené sur une surface minimum de 10 000 ha et fera l'objet annuellement de réintroduction d'oiseaux à hauteur de **20 individus par tranche de 100 ha chassable** sur les 3 années consécutives à la signature du projet.



Il sera interdit de tirer le faisan commun (y compris l'obscur) durant 3 ans et la reprise de la chasse se fera par un système de marquage (bracelets) des oiseaux prélevés durant 3 années supplémentaires.

Cependant, quelques dispositifs de marquage seront attribués lors des années d'interdiction de tir de l'espèce en cas d'oiseaux prélevés par erreur (erreur d'identification, oiseaux attrapés par les chiens,...).

L'ensemble des oiseaux lâchés devra être issu :

- De souche sauvage et fournis par l'Office Français de la Biodiversité
- D'élevage sous poules naines.

Dans tous les cas, il sera obligatoire de lâcher des jeunes oiseaux âgés au maximum de 14 semaines entre le 1^{er} juillet et le 20 août. Les lâchers d'oiseaux entre le 21 août et le 30 juin de l'année suivante seront interdits. Tous les oiseaux lâchés devront **obligatoirement** être bagués à la patte. Les bagues seront fournies gracieusement par la FDC 79.

> Aide fédérale

L'ensemble des aides est basé sur un nombre d'oiseaux lâchés de 20 individus par tranche de 100 ha chassable et par an.

La FDC 79 prendra en charge le coût des oiseaux à hauteur de 75 % annuellement durant les 3 années après signature du PGCH.

Pour les territoires qui souhaiteraient mettre en place un élevage sous poule naine, la prise en charge se fera sur le nombre d'oiseaux lâchés à hauteur de 6,50 € par individus.

III.2.1 - Suivi des populations

Les territoires signataires du PGCH auront obligation de participer activement au suivi des populations mis en place par la FDC 79 et notamment le suivi des coqs chanteurs au printemps et l'échantillonnage de compagnie en été. La non-participation à ces suivis de population entraînera l'annulation des aides et le remboursement des sommes perçues dans le cadre du PGCH.

III.2.2 - Reprise du tir de l'espèce

La reprise du tir du faisan commun ne pourra se faire qu'avec une matérialisation des prélèvements (bracelets) qui seront fournis par la FDC 79. Chaque territoire aura obligation de rendre un bilan annuel des prélèvements réalisés.

Le nombre d'oiseaux maximum à prélever sera défini par la FDC 79 en fonction de l'état de la population et en concertation avec les territoires.

III.2.3 - Chasse de substitution

Le territoire signataire du PGCH a la possibilité de continuer de prélever des faisans vénérés et des perdrix mais avec obligation de lâcher la totalité des oiseaux en été (avant le 20 août).

III.2.4 - Création d'une structure associative

Afin d'harmoniser les efforts de gestion et de mutualiser les moyens, les territoires signataires du PGCH doivent mettre en place une structure associative de type Groupement d'Intérêt Cynégétique. Cette association sera force de proposition auprès de la FDC 79 à laquelle elle adhèrera.



III.3 - LE LAPIN DE GARENNE

Concernant le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le plan de gestion cynégétique et des habitats doit être mené sur une surface minimum de 100 ha.

III.3.1 - Création d'un réseau de garennes artificielles

La réintroduction de lapins sera assujettie à la mise en place d'un réseau de garennes artificielles. Ces garennes devront être érigées le long de corridors écologiques (haies, chemins, talus,...) et espacées de 100 mètres au maximum, les unes des autres. Un entretien régulier des abords de chaque garenne devra être effectué fréquemment. Les garennes devront être construites au minimum 6 mois avant le repeuplement et à partir d'une structure de type souche ou bloc de pierre recouverte de terre et de branchage et avoir une superficie au sol d'un minimum de 20 m².



> Aide fédérale

La FDC 79 apportera une aide de 45 € par garenne nouvellement construite avec un plafond de 8 par an.

Les lâchers de repeuplement devront se faire uniquement en hiver (décembre à mars) et en priorité, à partir de lapins repris en milieu naturel dans les zones de sureffectif. Aucune aide financière ne sera apportée par la FDC 79.

En cas d'impossibilité d'approvisionnement avec des lapins sauvages, les territoires de chasse pourront s'alimenter dans des élevages agréés. Dans ce cas-là, la FDC 79 prendra en charge 50 % du coût d'achat des lapins avec un plafond à 20 individus par tranche de 100 ha.

Dans tous les cas, les lapins lâchés devront être bagués et vaccinés contre la VHD et la myxomatose. Les bagues seront fournies par la FDC 79. Un rappel de vaccination devra être réalisé au bout de 6 mois par reprise avec cage piège ou tout autre moyen.

III.3.2 - Suivi des populations

Les territoires signataires du PGCH auront obligation de participer activement au suivi des populations mis en place par la FDC 79 et notamment les comptages hivernaux en hiver ou au printemps. La non-participation à ces suivis de population entraînera l'annulation des aides et le remboursement des sommes perçues dans le cadre du PGCH.

III.3.3 - Chasse

Les prélèvements devront être adaptés au niveau de la population. Les prélèvements dans un rayon proche des garennes (100 m) devront être proscrits. Le niveau des populations devra être en adéquation avec les équilibres agro-cynégétiques. Un bilan annuel des prélèvements devra être adressé à la FDC 79.

IV - ANIMATION - COMMUNICATION

Chaque PGHC devra faire l'objet d'un plan de communication qui sera composé d'actions à réaliser auprès de tous les acteurs du territoire :

IV.1 - Ekosentia : chemins ruraux, cœur de biodiversité

Le projet Ekosentia, chemins ruraux cœur de biodiversité, débutera par un inventaire participatif des chemins de la commune, la réalisation d'un diagnostic communal, la proposition d'aménagement (voir rubrique « Aménagement du milieu ») et des actions de communication et d'animation auprès de tous les publics (scolaires, grand public, élus, ...).



IV.2 - Diagnostic de territoire

Au préalable du lancement de chaque PGCH, un diagnostic de territoire devra être réalisé à partir du document type « Diagnostic ». Ce dernier permettra de définir les actions à mettre en place pour mener la suite du projet. Il est mené à l'attention des responsables de territoires.

IV.3 - Participation aux assemblées générales et conseils d'administration

En soutien des responsables de territoire, les agents de développement en charge du projet doivent être les animateurs du projet en participant aux différentes réunions et à la demande des adhérents. De plus, des animations et formations sur la gestion des espèces et la vulgarisation des actions techniques devront être réalisées auprès de tous les chasseurs pour maintenir une dynamique.

IV.4 - Structurer les territoires en GIC ou GIASC

La gestion de la petite faune sauvage passe par une harmonisation sur des surfaces conséquentes et ce, en adéquation avec la biologie de l'espèce. La mutualisation des moyens entre les territoires doit passer par la création d'une structure de type Groupement Cynégétique. Ces GIC ou GIASC doivent être force de proposition et être animés par le service technique de la FDC79.

